

**Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint Aquilin de
étude environnementale**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait de délibération du Conseil Municipal

Séance du Mardi 10 décembre 2024

Etaient présents : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Bruno VAUTIER, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Julien CANIN, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Françoise AUGUSTE Philippe LEBRETON, David GUICHARD, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoit METAYER, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Carole NOEL, Benoit BROCHETON, Laurence MOURGUES, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Christophe BOUDEWEEL, Lydie CASELLI, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLEZ, Benjamin BOUGEANT, Marlène JEGU.

Pouvoirs : Carole NOEL à Céline MIRAUX, Benoit BROCHETON à Yves LELOUTRE, Laurence MOURGUES à Valérie BOUGAULT, Lydie CASELLI à Bruno VAUTIER, Corinne FISCHER à Louise THOMAS.

Philippe LEBRETON a été élu secrétaire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 25

Objet : R64a-2024 Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint Aquilin de Pacy : non soumission à étude environnementale

Rapporteur : Christian LE DENMAT

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une révision allégée. Par délibération en date du 18 juin 2024, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Saint-Aquilin-de-Pacy, approuvé le 18 février 2008.

**Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint Aquilin de
étude environnementale**

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 027-200063774-20250930-R39_2025-DEE

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aquilin-de-Pacy a été approuvé par le Conseil municipal en séance du 18 février 2008. Depuis son approbation, le document a fait l'objet de quatre procédures d'évolution.

La commune de Pacy-sur-Eure, couvrant désormais le territoire de Saint-Aquilin-de-Pacy, souhaite apporter une rectification à son document d'urbanisme afin de corriger une erreur matérielle bloquante relative à l'inscription d'un bâtiment grevé d'un espace boisé classé depuis l'élaboration du PLU. En outre, afin d'autoriser un projet d'extension de ce bâtiment à usage agricole, le déclassement d'une partie de l'espace boisé classé adjacent serait nécessaire, le porteur de projet prévoyant en contrepartie de replanter des espaces actuellement artificialisés.

Le projet de révision allégée porte sur l'objet unique suivant :

- L'évolution du tracé de l'espace boisé classé au règlement graphique

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 29 juillet 2024, la ville de Pacy-sur-Eure a transmis à l'autorité environnementale le dossier de la procédure afin qu'elle se prononce pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le PLU de Saint-Aquilin-de-Pacy.

Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme
- L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la ville de Pacy-sur-Eure de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Les motivations sont les suivantes :

- Après analyse, les incidences du projet de révision allégée n°1 sur l'environnement ne sont pas significatives et n'impacte pas les protections existantes à proximité du site du projet,
- Les changements n'aggravent pas les risques ou les nuisances pouvant impacter l'environnement ou la santé humaine,

**Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint Aquilin de
étude environnementale**

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 027-200063774-20250930-R39_2025-DEE

- Le point de la procédure n'ouvre pas à l'urbanisation une nouvelle zone.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme sans réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du 18 juin 2024 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Aquilin-de-Pacy ;

Vu l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale N° MRAE 2024-5507 en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que le 19 septembre 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la ville de Pacy-sur-Eure entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Aquilin-de-Pacy ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Aquilin-de-Pacy,

Article 2 : De poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de la commune Saint-Aquilin-de-Pacy,

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie de Pacy-sur-Eure pendant une durée d'un mois,

Fait à Pacy sur Eure, le 10 décembre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr